

PERSONNEL DANS LES BORDEREAUX D'ACTIVITES DE SOINS

Dans les bordereaux d'activité de soins, doit être dénombré **le personnel qui contribue à l'activité décrite dans le bordereau**, soit celui qui concourt effectivement à produire les prestations d'hospitalisation, au bénéfice de ses patients. Ce personnel peut être salarié ou non, rémunéré directement ou non par l'établissement géographique. Il peut s'agir de personnel entièrement dédié à l'activité décrite, ou de professionnels mutualisés pour assurer les soins dans différentes unités.

Champ des personnels à inclure

Le personnel contribuant à l'activité externe décrite dans les bordereaux **doit être comptabilisé**. Doit être **inclus** le personnel ayant contribué à l'activité des unités décrites dans le bordereau, même s'il partage son temps avec d'autres unités ou secteurs. Le personnel intérimaire concourant à l'activité est notamment à prendre en compte. En revanche, **le personnel qui ne concourt pas directement à l'activité**, tels que les personnels administratifs (hors secrétaire médicale) ou les personnels techniques et ouvriers, **doit être exclu**, sauf s'il est mentionné explicitement dans les tableaux de personnel concourant à l'activité (par exemple, les ambulanciers sont comptabilisés dans le bordereau SMURSAMU, les secrétaires dans le bordereau URGENCES, etc.).

Ce personnel peut être salarié (quel que soit l'établissement qui le rémunère) ou libéral. Le personnel salarié mis à disposition doit être renseigné par le ou les établissements géographiques dans lequel il exerce, et non pas par l'établissement qui le rémunère.

Concernant le **personnel de recherche**, seul le personnel affecté à la **recherche clinique** doit être comptabilisé.

Les **pharmacien, odontologistes** et médecins spécialisés en **biologie médicale** doivent être comptabilisés avec **le personnel médical**. Le personnel des spécialités médico-techniques qui est affecté sur un plateau technique doit être comptabilisé dans le bordereau qui décrit cette activité médico-technique. Par exemple, un pharmacien de la pharmacie à usage intérieur (PUI) doit être compté une seule fois dans le bordereau PHARMA : il ne doit pas apparaître dans chacun des bordereaux dont les patients bénéficient de l'activité de la pharmacie. De la même façon le personnel du service d'imagerie doit être comptabilisé dans le bordereau IMAGES uniquement, même si cette activité se fait au bénéfice de patients hospitalisés en médecine.

Le personnel médical est dénombré **hors internes, docteurs juniors et FFI**, le personnel non médical **hors les élèves en formation**.

Concept d'ETP_T

La vision du personnel retenue dans les bordereaux d'activités de soins ici diffère de celle des bordereaux Q20 à Q24, qui concernent le personnel rémunéré par l'entité avec une notion d'ETP moyens annuels rémunérés (ETP_R). Dans les bordereaux d'activité, au contraire, c'est la notion **d'ETP moyens annuels travaillés (ETP_T)** qui sera mobilisée. Les ETP_T salariés correspondent au temps travaillé et non au temps rémunéré (un salarié de l'établissement à temps partiel à 80 % sera compté 0,80 même s'il est rémunéré à 86 %), sur une mesure en moyenne annuelle.

À partir de la SAE 2022, le décompte des ETP travaillés (ETP_T) concerne uniquement les salariés, le calcul d'ETP_T s'étant avéré compliqué pour les libéraux. Pour ces derniers, seul un décompte des effectifs physiques présents au 31 décembre est demandé.

Les salariés éventuellement **partagés avec d'autres services** (comme les psychologues ou les kinésithérapeutes) **ou organisés par pôle** sont à comptabiliser, avec des ETP_T calculés en fonction du temps qu'ils consacrent à l'activité dans chaque service.

Exemple : un psychologue salarié exerçant quatre jours par semaine en MCO et un jour par semaine en SMR doit être comptabilisé en ETP_T au prorata du temps passé : 0,8 ETP_T dans le bordereau MCO, et 0,2 ETP_T dans le bordereau SMR.

Dans le cas où la quotité de travail est difficile à estimer, les ETP_T pourront être calculés au prorata de l'activité ou, dans le cas extrême, en divisant les effectifs par le nombre de services où le personnel intervient.

Définitions des principaux concepts mesurés

- **Effectif au 31 décembre**

Pour le **personnel salarié**, il s'agit du nombre de personnes physiques sous contrat au 31 décembre, qu'ils soient ou non présents dans l'établissement géographique à cette date-là (c'est-à-dire même s'ils sont en congés simples).

Pour les **médecins libéraux**, les effectifs au 31 décembre sont approchés en comptant les libéraux qui sont intervenus dans l'établissement géographique au mois de décembre, pour éviter d'avoir un biais lié aux congés de fin d'année.

À partir de la SAE 2022, les effectifs au 31/12 ne sont demandés que pour les libéraux.

- **ETP moyens annuels travaillés (ETP_T)**

Le décompte ETP_T prend en considération l'ensemble du temps dédié à l'activité dans une unité donnée, que le personnel y soit affecté ou y effectue une partie de son activité, celle-ci étant partagée dans d'autres unités ou structures. Cette notion d'ETP moyens annuels **travaillés** correspond aussi à la moyenne des ETP mensuels moyens travaillés. Elle fait référence à la fois à la durée de la période de travail dans l'année, et à la quotité de travail dans la semaine.

Par exemple :

- Un salarié qui travaille toute l'année à temps plein compte pour 1 ETP_T ;
- Un salarié qui travaille du 01 juillet au 31 décembre à temps plein compte pour 0,5 ETP_T ;
- Un salarié qui travaille à mi-temps toute l'année compte pour 0,5 ETP_T ;
- Un salarié qui travaille à mi-temps du 1^{er} juillet au 31 décembre compte pour 0,25 ETP_T.

L'ETP_T d'un salarié est au plus égal à 1, même si sa durée du travail est supérieure à la durée légale.

La mesure concerne les **ETP_T moyens annuels travaillés** avec pour principal critère le temps de présence effectif, quel que soit le taux de rémunération. Il faut donc retrancher aux ETP_T le temps passé en congé maternité, en congé longue maladie, en congé longue durée, en longue formation. En revanche, les congés annuels et les congés maladie ordinaire n'ont pas à être retranchés. Un seul cas fait exception à cette règle : en cas de congé maladie ordinaire prolongé, défini par une durée d'arrêt de 90 jours ou plus (3 mois ou plus), et uniquement dans ce cas, il convient de retrancher aux ETP_T ce temps passé en arrêt maladie.

Par exemple :

- Une personne en mi-temps thérapeutique (donc travaillant à mi-temps pour un salaire à 100 %) compte pour 0,5 ETP_T ;
- Une personne à 80 % payée 86 % comptera pour 0,80 en ETP_T ;
- Une personne en congés longue durée durant toute l'année, payée à 50 % comptera pour 0 ETP_T.

À partir de la SAE 2022, les ETP_T ne concernent plus que les salariés. Le décompte des ETP_T des libéraux n'est plus demandé, contrairement aux années précédentes.

Exemples

Cas 1 d'un personnel travaillant dans deux établissements géographiques

Un psychiatre salarié à temps plein partage son activité entre 2 établissements géographiques : 75 % de son temps dans l'établissement géographique A et 25 % de son temps dans l'établissement géographique B. Dans le bordereau PSY, les ETP_T seront calculés au prorata du temps passé dans chacun des établissements. Le décompte sera le même si les deux établissements appartiennent à la même entité juridique.

Bordereau PSY	ETP_T
Établissement géographique A	0,75
Établissement géographique B	0,25

Cas 2 d'un personnel travaillant dans plusieurs disciplines au sein du même établissement

Un médecin salarié à temps plein partage son activité entre plusieurs disciplines (80 % en SMR et 20 % en MCO) au sein du même établissement géographique. Les ETP_T seront calculés au prorata du temps passé dans chacune des disciplines.

	ETP_T
Bordereau MCO	0,20
Bordereau SMR	0,80

Divergences conceptuelles des interrogations sur le personnel entre les bordereaux d'activité de soins et les bordereaux de personnels rémunérés (Q20 à Q24)

Mise en garde : un décompte d'effectifs différent entre les bordereaux d'activité (ETP_T) et les bordereaux de personnel rémunéré Q20 à Q24 (ETP_R)

Attention, la manière de décompter les ETP dans les bordereaux d'activité est très différente de celle des bordereaux de personnel (Q20 à Q24), où l'emploi est comptabilisé en fonction de la rémunération, et non en fonction du temps consacré à l'activité de chaque discipline.

Ainsi, dans l'exemple 1, si le psychiatre est rémunéré uniquement par l'établissement géographique A, il sera compté, dans le bordereau Q20, pour 1 en effectif temps plein en ETP_R.

	Bordereaux d'activité	Bordereau Q20	
		ETP_T	Effectif au 31/12
Établissement géographique A			1
Établissement géographique B			0

Dans tous les cas de figure possible, les ETP_T comme les ETP_R seront toujours compris entre 0 et 1 pour chaque salarié, par convention et sans exception. Aucun salarié ne doit compter pour plus de 1 ETP dans les informations renseignées dans la SAE, qu'il s'agisse d'ETP_T ou d'ETP_R.